

Jean Léo PONÇON
Commissaire Enquêteur
Département de la DRÔME
Décision du Tribunal administratif de Grenoble
n° E22000047/38 du 6 avril 2022

Rapport d'enquête publique

**Concernant le projet de
zonage d'assainissement collectif et non collectif
de la commune de CHARENS (Drôme)**

Désignation du Tribunal administratif de Grenoble du 6 avril 2022
N° E 22000047/38

Enquête publique
Du 8 juin au 29 juin 2022.

Destinataires :

- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble,
- Monsieur le Maire de Charens,
- Archives du Commissaire enquêteur.

CHARENS, le 27 juillet 2022

SOMMAIRE :

- 1- Composition du dossier : p.3
- 2- Objet de l'enquête : p.4
- 3- Déroulement de l'enquête : p.7
- 4- Observations lors de l'enquête : p.8
- 5- Analyse des observations : p.11
- 6- Procès-verbal et mémoire en réponse de la commune : p.12
- 7- Avis du commissaire enquêteur : p.13

ANNEXES AU REGISTRE D'ENQUETE.

- 1 – Avis reçus par courriels,
- 2 – Extrait du registre des délibérations du conseil municipal.

PIECES JOINTES AU RAPPORT ET AUX CONCLUSIONS.

- 1 - Procès-verbal de synthèses du commissaire enquêteur,
- 2 - Réponse de Monsieur le Maire de Charens,
- 3 - Courriels adressé par le Maire aux habitants,
- 4 - Certificat d'affichage.

La Commune de CHARENS ne dispose pas d'un Plan Local d'Urbanisme, elle est sous le Régime National d'Urbanisme (RNU).

Le territoire communal de CHARENS est concerné par un Plan de Prévention des Risques Inondation, mais celui-ci porte uniquement sur une étroite bande le long de la Drôme en limite nord-est de la commune et hors zone d'habitation.

Le territoire communal de CHARENS s'étend sur une superficie d'environ 1347 hectares, il est localisé à environ 30 km à l'Est de Die. La densité de population à l'échelle de la Commune est de 2 hab / km².

La population communale, 27 habitants en 2019, fluctue depuis 20ans de 33 en 2019, 21 en 2007 et 26 en 2012, après avoir été à son apogée en 1831 avec 234 habitants.

On compte 41 résidences, dont 18 résidences principales et 23 secondaires. Le taux moyen d'occupation par foyer serait de l'ordre de 1,5 personnes par ménage en 2017, en baisse depuis 1999

La population saisonnière est importante, les résidences secondaires représentent environ 56 % des logements. L'impact des saisonniers sur les rejets domestiques est à prendre en compte.

Le village compte deux principaux secteurs agglomérés : le Village à proprement parler, où se situe la mairie, avec une douzaine d'habitations, dont un gîte communal, et Haut Charens, avec une vingtaine d'habitations et des bâtiments pouvant faire l'objet de réhabilitation.

(sources : Fiche Charens – Habitat territoire – Communauté des communes du Diois et Étude du zonage d'assainissement Charens - Bureau d'études techniques Anne Légaut 2022).

1- COMPOSITION DU DOSSIER :

Le dossier mis à la disposition du public dans la mairie de CHARENS - Drôme, est constitué de

* Arrêté 0004 - 2022 du Maire de CHARENS.

* L'étude relative au projet (*Bureau d'études techniques Anne Légaut 2022*).

* Les plans d'accompagnement.

* La décision de la Mission régionale d'Autorité environnementale n°2022-ARA-2562.

* Le registre d'enquête.

Le Code général des collectivités territoriales – CGCT – article L.2224-10 dispose :

"Les communes ou leurs établissements publics délimitent, après enquête publique :

· 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

· 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

· 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

· 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement"

L'assainissement des eaux pluviales peut être assuré par des fossés naturels, des réseaux pluviaux ouverts ou enterrés, des réseaux unitaires dirigeant eaux usées et eaux pluviales vers des installations de traitement et par des techniques alternatives limitant les transferts d'eaux pluviales.

Toute attribution nouvelle de permis de construire sur le territoire de CHARENS tiendra compte du plan de zonage d'assainissement.

2 - OBJET DE L'ENQUETE :

2-1 Le contexte :

L'objet est de présenter le projet de zonage d'assainissement de la Commune de CHARENS. Ce document est soumis à l'enquête publique. Cette démarche est portée par la Commune de CHARENS, dans le cadre de sa compétence assainissement.

Le présent document a pour objectif l'établissement du zonage d'assainissement du territoire communal, au sens de l'article L.2224-10 du CGCT ;

Le tracé du périmètre est établi sur un fond cadastral.

Le plan de zonage a été arrêté par le Conseil municipal lors de sa séance du 25 février 2022.

Après l'enquête publique, et en tenant compte du rapport et des conclusions du Commissaire enquêteur, le Conseil municipal pourra approuver le zonage d'assainissement, qui constituera une pièce importante opposable aux tiers. En effet, toute attribution nouvelle de permis de construire sur le territoire de CHARENS tiendra compte du plan de zonage d'assainissement.

Par ailleurs, ce zonage définira, une fois adopté, les secteurs pour lesquels la commune aura en charge l'assainissement, avec les investissements qui seront à prévoir, et ceux pour lesquels l'assainissement devra être mis à œuvre par les propriétaires.

Le zonage adopté n'est pas figé définitivement : il pourra être modifié, notamment pour des contraintes nouvelles d'urbanisme, en respectant les procédures légales (enquête publique).

L'enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions, et permettre ainsi à la commune de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision finale.

Le zonage définira :

✓ un secteur d'assainissement « non collectif » (ou assainissement « autonome »), qui s'appliquera aux systèmes destinés à traiter les eaux usées domestiques sans recourir à un réseau public de collecte.

Ainsi, certains assainissements « regroupés » seront dits « non collectifs », dès lors qu'ils restent exclusivement en domaine privé.

✓ un secteur d'assainissement « collectif », qui concernera les systèmes de collecte et de traitement qui desservent les habitations raccordées à un réseau public d'assainissement. Cette notion inclut les systèmes dits « regroupés » dérivés des systèmes d'assainissement « autonomes », ou encore « non collectifs », dès lors que ces systèmes « regroupés » sont, au moins pour une partie, mis en place sur le domaine public et gérés par une collectivité.

✓ les modalités d'assainissement des eaux pluviales, qui peut être assuré par des fossés naturels, des réseaux pluviaux ouverts ou enterrés, des réseaux unitaires dirigeant eaux usées et eaux pluviales vers des installations de traitement et par des techniques alternatives limitant les transferts d'eaux pluviales.

Il est rappelé que les bénéficiaires du système d'assainissement collectif sont assujettis à la redevance communale d'assainissement. Par contre, ceux qui disposent d'un assainissement autonome ou non collectif sont assujettis à la redevance du Service public d'assainissement non collectif (SPANC) instauré par la Communauté des communes du Diois.

2-2 Le dossier de l'enquête publique :

Le dossier comporte l'étude préalable à la décision qui sera portée par la commune. Elle se base sur les éléments suivants.

Actuellement, la commune dispose de deux réseaux d'assainissement, l'un au Village, l'autre à Haut Charens. Ceux-ci sont en très mauvais état, comme le montre l'étude d'inspection télévisée, insérée dans le dossier du projet. De plus, le réseau du Village débouche dans l'exutoire sans aucun traitement. Celui de Haut Charens, quant-à-lui, se déverse dans un dispositif inadapté et non entretenu, et qui se déverse, lui aussi, dans l'exutoire sans traitement.

La hameau des Chitons regroupe moins d'habitation, dont une part importante de résidences secondaires, et celles-ci sont plus éparées.

Le Services public d'assainissement non collectif (SPANC) de la Communauté des communes du Diois identifie 35 habitations en assainissement non collectif. Parmi les 20 qui ont été contrôlées, un tiers ne présentent pas de défaut ou sont conformes, un tiers sont non conformes et un tiers sont non conformes avec danger.

Une étude de perméabilité des sols a été réalisée en 2005 et ses résultats sont intégrés dans l'étude du projet.

L'étude prend aussi en compte les superficie des propriétés afin de définir celles qui pourraient être dotées d'un assainissement non collectif, ainsi que les possibilités d'exutoires.

Concernant les eaux pluviales, l'étude du projet indique qu'il n'y a pas de difficulté liées à leur évacuation et donc que le zonage d'assainissement ne portera pas sur cette question.

Les trois secteurs les plus agglomérés ont fait l'objet d'analyse de scénarios non collectifs et collectifs, avec esquisse de dispositifs de traitement et chiffrage.

La Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAE), après examen au cas par cas, concluant « *qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant (note : dans les considérant de sa décisions), et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de CHARENS (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine* »

La MRAE décide donc que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de CHARENS n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Scénarios retenus :

Le Village :

Seule la partie la plus agglomérée serait raccordée à un dispositif de traitement public, via un réseau à reprendre. Les trois autres groupes d'habitations, considérés comme trop éloignés ou en contre-pente, devront disposer d'un assainissement non collectif.

7 habitations seraient raccordées à un dispositif d'épuration de 14 Equivalent-Habitant (EH), pour un coût global de dépenses estimé à 100 229 € HT.

Haut-Charens :

Les habitations seraient toutes raccordées à un assainissement collectif.

17 habitations seraient raccordées à un dispositif d'épuration de 35 Equivalent-Habitant (EH), pour un coût global de dépenses estimé à 387 990 € HT.

Les Chitons :

Les habitations sont dispersées, avec beaucoup de résidences secondaires, et elles disposent pour la plupart de bons systèmes d'épuration autonomes. La commune les a classé en secteur d'assainissement non collectif.

Charges pour la Commune et sources de revenus.

Il reste donc, à la charge de la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif :

- la part de l'investissement non subventionné,
- l'amortissement des ouvrages,
- les frais de fonctionnement du service d'assainissement collectif.

Sources de revenus

Le service d'assainissement, étant connu comme service public à caractère industriel et commercial, devra être équilibré en recettes et en dépenses

Le dossier d'étude présente une simulation financière des coûts d'investissement et de fonctionnement prévisionnels des dispositifs envisagés.

En zonage non collectif, un coût d'investissement moyen de 10 600 € est estimé pour chaque habitation dont le dispositif n'est pas conforme.

Pour les secteurs en zonage collectif, il en résulte, déduction faite de 80% de subvention espérées et d'une participation de 1500 € par propriétaire, à court terme :

Pour le Village : un coût résiduel d'investissement de 5 904 € par habitation et un coût annuel de fonctionnement de 142,82 € par habitation, avec un impact sur le prix de l'eau potable de 4,10 €/m³.

Pour le Haut Charens : un coût résiduel d'investissement de 4 565 € par habitation et un coût annuel de fonctionnement de 151,76 € par habitation, avec un impact sur le prix de l'eau potable de 3,30 €/m³.

Il est rappelé que, bien qu'ayant un impact non négligeable sur le choix du zonage d'assainissement par le coût de leur réalisation, l'enquête publique ne porte que sur le zonage et non sur le choix des dispositifs d'assainissement collectif, d'autant plus que seule la phase de mise en œuvre des dispositifs qui seront choisis après la décision définitive de la commune sur le zonage permettra à celle-ci de les définir précisément dans leur nature et leur localisation.

Les services de la Communauté des communes du Diois (CCD), contactés à ce sujet, indiquent qu'ils ne suivent pas directement les projets d'assainissement communaux. Toutefois, la CCD a engagé une réflexion sur le transfert de totalité de la compétence Assainissement, qu'elle devrait assumer à partir de 2026 dans l'état actuel de la législation. Dans cette perspective, elle incite les communes à mettre aux normes le plus tôt possible leur système d'assainissement, en bénéficiant d'un maximum d'aide de 80%, comme c'est possible actuellement. En effet, une fois le transfert effectué, la CCD n'aurait pas le même régime d'aide et pourrait rencontrer des difficultés pour financer ces travaux.

3- DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE :

3.1- Prise de connaissance du dossier :

Celle-ci a consisté à un rendez-vous avec Monsieur le Maire de CHARENS, en présence du commissaire enquêteur référent, Monsieur André Aubanel, de Messieurs les 1er et 2ème adjoints et du bureau d'études, le 4 mai 2022 :

- . Présentation générale de la commune,
- . Rappel de la procédure d'enquête publique, présentation du commissaire enquêteur et son référent,
- . Explication des motivations de la commune par les élus,
- . Présentation de l'étude du zonage par le cabinet d'études,
- . Présentation des modalités d'information du public décidées par la commune.

3.2 – Publicité :

La publicité a été respectée par :

* La publication deux fois dans deux journaux d'annonces légales :

- ❖ Le Journal du Diois et de la Drome : les 20 mai et 10 juin 2022,
- ❖ Le Dauphiné Libéré : les 16 mai et 13 juin 2022.

* Un affichage en Mairies du 23 mai au 29 juin 2022 inclus, aux lieux habituels d'affichage. L'affichage de l'avis d'enquête a été effectué, quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée. (Pièce jointe 4).

* La publication de l'avis d'enquête publique et du dossier sur le site de la Préfecture de la Drôme, la commune de CHARENS n'ayant pas la possibilité de le publier sur un site qui lui serait propre. Adresse : <https://www.drôme.gouv.fr/documents-relatifs-a-l-enquete-publique-du-zonage-a8344.html>

* La commune a adressé un courriel d'information sur l'enquête à tous les administrés inscrits sur sa liste de diffusion (pièce jointe 3).

* La commune a adressé un courriel d'information sur l'enquête à tous les administrés inscrits sur sa liste de diffusion (pièce jointe 3).

* Les dossiers relatifs à l'enquête et le registre d'enquête sont restés à la disposition du public, aux heures habituelles d'ouverture de la Mairies et pendant toute la durée de l'enquête.

3.3 – Permanences :

Deux permanences ont eu lieu en Mairie :

Le mercredi 8 juin 2022 - 14h00 à 17h00 (ouverture de l'enquête)

Le mercredi 29 juin 2022 de 14h00 à 17h00 (clôture de l'enquête)

3.4 – Visite de terrain :

Le 4 mai 2022 le commissaire enquêteur a visité le territoire communal en présence du Maire, du commissaire enquêteur référent, des Adjointes et du Bureau d'études. Les principaux secteurs urbanisés ont été vus, et notamment le Village, Haut Charens, Les Chitons, ainsi que les systèmes d'assainissement collectifs existants et les sites pressentis pour l'installation des futurs dispositifs d'assainissement.

Le rapport qui suit dresse procès-verbal de l'organisation et du déroulement de l'enquête. Il rend compte du projet, objet de l'enquête, des avis et résultats des consultations auxquels il a été soumis en préalable à l'enquête, de l'analyse de ce projet au regard des observations du public et des réponses apportées par le responsable du projet.

4- OBSERVATIONS DU PUBLIC :

4-1 - OBSERVATIONS ORALES reçues lors des permanences :

*** Lors de la première permanence, le 8 juin, quatre personnes se sont présentées :**

. M. Jean Guy PERONELLE possède une maison qu'il envisage de réhabiliter, voire d'y aménager un second logement sur ce tènement situé dans le groupe 3 du Village, hors assainissement collectif.

Il souhaite une confirmation du zonage, qu'il ne conteste pas compte-tenu de l'éloignement de sa propriété par rapport au secteur aggloméré, et des informations sur les modalités d'assainissement non collectif. Pour l'assainissement collectif, il demande des précisions sur le lieu de traitement, tel qu'indiqué dans l'étude.

. **M. Gérard LAGIER et Mme Simone LAGIER**, représentant aussi leur frère M. Robert LAGIER, chacuns propriétaires d'un logement qu'ils habitent en permanence sur les parcelles D310, 387, et 470, constatent que le zonage les classent hors secteur d'assainissement collectif (groupe 2 du Village). Or ils ne se situent qu'à 100m de la dernière habitation incluse dans ce secteur et demandent à y être inclus. Ils déclarent ne pas avoir les moyens financiers d'installer un assainissement autonome, leurs installations existantes étant classées comme non conformes par le SPANC de la Communauté des communes du Diois.

Ils ont bien compris qu'en secteur d'assainissement collectif ils auront à régler une redevance annuelle. Ils présentent un principe de raccordement au réseau qui collecterait les trois logements et rejoindrait le réseau public par la route des Granges, le chemin par où passe le réseau d'eau potable n'étant pas assez stable.

Le Commissaire enquêteur leur rappelle les données de l'étude et l'orientation prise par la commune d'un équilibre entre l'extension du secteur collectif pour raccorder le plus grand nombre et les coûts d'investissement en résultant, en restant dans le supportable en terme de redevance finale pour l'usager. Ils se déclarent défavorables au projet dans l'état actuel du zonage.

. **M. Christian LE CORVIC**, locataire du logement au-dessus de la mairie, vient se renseigner sur la procédure. Celle-ci lui est expliquée. Il a pris connaissance sommairement du dossier. Une information lui est donnée sur le fait que les investissements qui seront réalisés conduiront à une augmentation de la redevance, qu'en tant que locataire du secteur raccordé il paie déjà. Il n'émet pas d'avis sur le projet.

*** Lors de la deuxième permanence, le 29 juin, trois personnes se sont présentées :**

- **Mme Nathalie ATGER**, propriétaire dans la partie incluse dans le secteur collectif du Village, se fait confirmer certaines informations, et se déclare favorable au projet. Elle écrit dans le registre.

- **Mme Chantal LAGIER et M. Robert LAGIER**, ont bien connaissance du projet, et s'y déclarent opposés, du fait que leur propriété qu'ils habitent en permanence, située dans le groupe 2 du Village, n'est pas incluse dans le secteur d'assainissement collectif. Compte-tenu des contraintes en termes financiers et de gestion de leur installation en non collectif, classée non conforme par le SPANC, ils demandent à être inclus dans le secteur d'assainissement collectif et consignent leur demande dans le registre.

4-2 OBSERVATIONS REÇUES PAR COURRIELS :

. **Mme Monique EYNARD**, propriétaire au Haut Charens, le 23 juin 2022, adresse un courriel avec un note portant sur :

- un défaut d'information : Elle s'étonne de ne pas avoir été personnellement contactée par la commune à propos du choix d'une parcelle de sa propriété en indivision avec sa mère Mme Louisa

FINE et son frère M. Denis FINE pour l'installation du système d'assainissement du Haut Charens. Cette parcelle comportant un cimetière familial privé et un jardin.

- l'absence d'une enquête parcellaire.
- la contestation du lieu d'implantation de la station d'épuration du Haut Charens, et la suggestion d'un lieu plus éloigné.
- le manque d'information sur la nature du système d'épuration envisagé, ses modalités de fonctionnement et le règlement qui sera adopté.
- une contestation du rejet et de l'exutoire envisagés.
- l'apport d'information sur la perméabilité quasiment nul des sols dans le secteur où est envisagé le rejet et le regret que les informations du BRGM n'aient pas été communiquées, ni qu'une étude de perméabilité faite.
- le fait que la DREAL n'aurait pas pu rendre un avis « éclairé compte-tenu de l'insuffisance d'informations sur la perméabilité des sols et sur la surface disponible.
- une interrogation sur la sincérité de l'enquête publique concernant l'information des administrés, notamment ceux concernés par les acquisitions foncières.

Par ailleurs, dans un autre courriel du 27 juin 2022, Mme EYNARD demande au Commissaire enquêteur la transmission par mail : « des réponses que vous allez formuler aux observations et propositions de l'enquête publique, ainsi que votre avis sur l'utilité publique ».

. Mme Dominique et M. Yves FAURE-PIEL, propriétaires au Village dans le zonage d'assainissement collectif, dans une note envoyée par courriel du 23 juin 2022, font part de réflexions portant sur :

- le nombre d'habitants pris en compte dans le rapport pour définir la solution de traitement envisagée,
- l'impossibilité d'une solution d'assainissement non collectif, du fait de la taille de leur tènement,
- la possibilité de bénéficier d'un raccordement gravitaire au futur dispositif d'épuration,
- la capacité du dispositif d'épuration envisagé pour le Village, considérant qu'il est sous-dimensionné dans le projet,

Ils concluent en se déclarant favorables au zonage.

Les courriels de Mme Monique EYNARD du 23 juin 2022 et celui de Mme Dominique et M. Yves FAURE-PIEL du même jour ont été adressés aux services de la Direction départementale des Territoires pour publication sur les pages internet dédiées à l'enquête publique sur le site de la Préfecture.

Le second courriel de Mme EYNARD, étant une demande de transmission personnelle d'information, n'a pas été transmis car n'entre pas dans les informations pouvant éclairer les administrés sur le déroulement de l'enquête. Il est à ce sujet précisé que les informations demandées par Mme EYNARD sont accessibles à tous, sans envoi individuel, en mairie, aux heures habituelles d'ouverture, et sur les pages internet dédiées à l'enquête publique sur le site de la Préfecture.

4-3 OBSERVATIONS sur les registres d'enquêtes :

Le 26 juin 2022 :

- **Mme Nathalie ATGER** : approbation d'une démarche concrète vers un système rationnel de traitement des eaux usées. Avis favorable
- **M. et Mme Robert LAGIER** : désapprobation du zonage ne classant pas leurs propriétés en zonage d'assainissement collectif. Avis défavorable

4-4 LETTRES au commissaire enquêteur :

Néant

5 – ANALYSE des observations :

Les permanences n'ont fait objet d'aucun problème.

Sept personnes sont venues consulter le dossier et demander des explications.

Trois personnes ont fait des observations sur le registre d'enquête.

Trois courriels ont été adressés au commissaire enquêteur.

Globalement, pour une commune de 27 habitants, le nombre de personnes ayant participé à cette enquête montre que l'information est bien passée auprès des administrés.

Voici les observations et avis reçus, ainsi que l'analyse qu'en fait le commissaire enquêteur :

- ✓ Les propriétaires des tènements rassemblés dans le groupe 2 du Village (Bas CHARENS), pour lesquels l'étude intègre leurs propriétés dans le zonage d'assainissement autonome, demandent à ce qu'elles soient intégrées dans le zonage d'assainissement collectif, se considérant proche de la partie la plus agglomérée du Village et n'ayant pas les moyens financiers de remettre aux normes leurs installations autonomes non conformes.

=> Ces demandent sont fondées et le commissaire enquêteur a proposé à la Commune d'étudier l'inclusion de ces propriétés dans le zonage d'assainissement collectif, qui pourrait aussi inclure le gîte communal à proximité, même si celui-ci dispose d'un assainissement non collectif remis à niveau récemment.

- ✓ Un courriel d'une personne regrettant de ne pas avoir été personnellement contactée en amont de l'enquête. Cette personne ne remet pas en cause le zonage, mais conteste et s'interroge sur les modalités de réalisation du dispositif d'épuration qui sera réalisé par la commune, et notamment l'implantation de celui-ci.

=> Les remarques ne portent pas directement sur l'objet de l'enquête publique, mais sur les modalités de réalisation de l'étude et sur les choix des dispositifs d'assainissement à venir. Cette personne regrette de ne pas avoir été informée en amont de l'enquête, alors même que

le but de l'enquête publique est d'informer et de permettre à chacun de s'exprimer, ce que cette personne a pu faire amplement, toutefois sur des sujets hors de propos par rapport à l'objet de l'enquête.

=> Le commissaire enquêteur demande que ces remarques soient prises en compte lors de la phase de réalisation du dispositif d'épuration.

- ✓ Un courriel d'une personne représentant deux propriétés incluses dans le zonage d'assainissement du Village (Bas CHARENS), et favorable à celui-ci, toutefois, s'interrogeant sur :
 - la solution technique du raccordement de leurs tènements, compte-tenu de différences de niveau faible entre la sortie de leurs égouts et ce qui est envisagé pour l'implantation du dispositif d'assainissement,

=> Cette réflexion est fondée, mais elle concerne le dispositif d'assainissement qui sera mis en place par la commune ultérieurement, et non pas le zonage à proprement parler, objet de l'enquête publique.

- la capacité évoquée pour la système d'épuration, qui lui semble trop faible, avec 14 Équivalents-Habitants, alors qu'ils leur sembleraient préférable de passer à 20.

=> Cette réflexion est fondée, mais elle concerne le dispositif d'assainissement qui sera mis en place par la commune ultérieurement, et non pas le zonage à proprement parler, objet de l'enquête publique.

=> Il est demandé que la commune intègre ces deux points dans l'étude du dispositif d'épuration.

- ✓ Trois personnes, l'une hors zonage d'assainissement collectif, deux autres dans le zonage non collectif, venant simplement aux informations, approuvant le zonage et la volonté de la commune d'avancer dans la mise aux normes de l'assainissement, ou sans remettre en question ce zonage.

6 – PROCES-VERBAL ET MEMOIRE EN REPONSES au responsable du projet :

Procès-verbal adressé au Maire le 2 juillet 2022 (cf. pièce jointe 1)

Le procès-verbal reprend les observations et demande au Maire comment la commune va prendre en compte les points suivants :

- ✓ Demande d'inclusion du groupe 2 du Village (Bas CHARENS) dans le zonage d'assainissement collectif.
- ✓ Réévaluation de la capacité du système d'assainissement du Village (Bas CHARENS). Par extension, la question peut aussi se poser pour Haut CHARENS.

- ✓ Faisabilité du raccordement des habitations FAURE-PIEL en gravitaire.
- ✓ Évolution de la charge financière, en fonction d'éventuelles évolutions du zonage.

Mémoire en réponse du Maire du 13 juillet 2022 (cf. pièce jointe 2)

Le mémoire en réponse de la commune porte sur :

1 – L'étude de l'inclusion du groupe 2 d'habitation dans le zonage collectif du Village. Cette étude révisé, en augmentation, le besoin d'épuration et la capacité de traitement du dispositif à installer. Elle évalue deux solutions de raccordement du groupe 2, dont une solution collective autonome et recalcule les coûts inhérents à cette augmentation et aux réseaux supplémentaires.

Dans les deux solutions, le montant restant à charge de la commune est plus important que dans l'étude initiale. La 2ème solution, moins onéreuse, avec un dispositif autonome pour le groupe 2 d'une capacité 10 EH, demande toutefois l'acquisition d'un terrain et complexifie le dispositif, avec une installation supplémentaire. Le coût d'exploitation est supérieur.

2 – La réévaluation du système d'épuration du Village, qui passe, en incluant le groupe 2 en zonage collectif, de 14 EH à 26 EH.

Il indique qu'il n'est pas nécessaire de réévaluer la capacité pour le Haut Charens.

3 – La faisabilité du raccordement en gravitaire des tènement FAURE-PIEL sera étudiée lors de la phase d'étude du dispositif d'assainissement du Village, la commune déclarant vouloir faire tout son possible pour aller vers cette solution.

4 – La charge financière a été revue en tenant compte des nouvelles dépenses, mais aussi des nouveaux usagers.

La commune constate que le prix de l'assainissement est moins élevé avec le raccordement du Groupe 2 du Village : 3,00 €/m³ au lieu de 4,10€/m³ dans l'étude initiale.

7 - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

- Le dossier présenté à l'enquête publique est complet, bien documenté, avec des analyses étayées et documentées.
- Les conclusions de la Mission régionale d'Autorité environnementale sont précises quant au non impact du projet sur l'environnement et sur la santé publique.
- Le plan de zonage est clair et ne pose pas de question, hormis pour le groupe 2 du Village.

- Suite aux permanences et au procès-verbal transmis par le commissaire enquêteur, la commune a produit un mémoire en réponse qui donne satisfaction, avec l'intégration du groupe 2 du Village dans le secteur d'assainissement collectif, la révision de la capacité d'épuration pour ce secteur et une nouvelle estimation des coûts, montrant que cette solution est plus avantageuse pour tous et répond à la demande des habitants du groupe 2.
- Le zonage retenu, avec l'évolution indiquée dans le mémoire en réponse de la commune, conduira la commune à finaliser un programme d'assainissement collectif adapté aux besoins des habitants tout en conservant un équilibre prévisionnel raisonnable des finances communales. La solution avec le groupe 2 du Village dans le secteur d'assainissement collectif, permet de raccorder la quasi-totalité des résidences principales et un bon nombre de résidences secondaires à un dispositif collectif, qui est plus en principe plus performant et donc plus satisfaisant pour l'environnement et la salubrité publique.
- Toutefois, les montants des investissements communaux, 148 029 €, dans le projet révisé pour le Village, et 387 990,00 €, pour le Haut Charens, même avec 80% de subvention, qui restent à obtenir, constituent des budgets conséquents à mettre en œuvre pour une commune de 27 habitants permanents, même si les prévisions montrent qu'un équilibre est atteignable.
- La commune constate que le prix de l'assainissement est moins élevé avec le raccordement du Groupe 2 du Village : 3,00 €/m³ au lieu de 4,10€/m³ dans l'étude initiale.

Aussi, le commissaire enquêteur considère que le projet de zonage d'assainissement présenté à l'enquête publique, intégrant le groupe 2 d'habitations du Village, est satisfaisant.

A CHARENS le 27 juillet 2022

Le commissaire enquêteur.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Maugon', is written over a horizontal line.